

Affaire C-677/23

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

14 novembre 2023

Juridiction de renvoi :

Krajský súd v Prešove (Slovaquie)

Date de la décision de renvoi :

12 octobre 2023

Partie demanderesse :

A. B.

F. B.

Partie défenderesse :

Slovenská sporiteľňa, a.s.

[OMISSIS]

Ordonnance

Le Krajský súd v Prešove (cour régionale de Prešov, République slovaque ; ci-après la « juridiction de céans ») siégeant en chambre [OMISSIS] [nom des juges], dans l'affaire opposant les parties requérantes : [OMISSIS] A. B. [OMISSIS] [données anonymisées] et [OMISSIS] F. B. [OMISSIS] [données anonymisées], toutes deux représentées par [OMISSIS] [données relatives à l'avocat], à la partie défenderesse : Slovenská sporiteľňa, a.s., dont le siège se trouve [OMISSIS] Bratislava [OMISSIS] [adresse, numéro d'identification] représentée par [OMISSIS] [données relatives à l'avocat], visant à faire déclarer que le crédit est sans intérêt et sans frais, en répétition de l'indu et en constatation du caractère abusif des clauses contractuelles, portant sur l'appel des deux parties au litige contre l'arrêt de l'Okresný súd Prešov (tribunal de district de Prešov, République slovaque ; ci-après le « tribunal de district ») [OMISSIS], [numéro de l'affaire, date],

a rendu l'ordonnance suivante :

En application de l'article 162, paragraphe 1, sous c), du Civilný sporový poriadok (code de procédure civile), le juge sursoit à statuer et défère à la Cour les questions suivantes :

« A.1 L'article 10, paragraphe 2, sous c), de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (JO 2008, L 133, p. 66) (ci-après la "directive 2008/48") doit-il être interprété en ce sens

- que constitue une clause contractuelle claire et concise relative à la durée du contrat de crédit une détermination explicite de la durée du contrat de crédit notamment sous la forme d'une délimitation par une date de début et une date de fin du contrat (du... au...), éventuellement au moyen de durées calendaires telles que des mois ou des années (par exemple pour une durée d'un an), ou
- qu'il suffit pour constituer une clause contractuelle claire et concise relative à la durée du contrat de crédit que le consommateur calcule la durée du contrat ou la déduise d'une autre manière des clauses du contrat, par exemple à partir du nombre de mensualités ou de la date du remboursement intégral du crédit ?

A.2 L'article 10, paragraphe 2, sous c), de la directive 2008/48 doit-il être interprété en ce sens que l'indication, dans le contrat de crédit, de la durée de celui-ci détermine la période "pendant la transaction" aux fins de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive [84]/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil ("directive sur les pratiques commerciales déloyales") (ci-après la "directive 2005/29") ?

B Les termes "de façon claire et concise" et "toutes les hypothèses utilisées pour calculer ce taux" à l'article 10, paragraphe 2, sous g), de la directive 2008/48, signifient-ils que cet article doit être interprété en ce sens que

- les hypothèses utilisées pour calculer le taux annuel effectif global (ci-après le "TAEG") doivent être explicitement signalées dans le contrat comme constituant les hypothèses utilisées pour calculer le TAEG, ou
- le consommateur doit lui-même identifier, dans les clauses contractuelles, les hypothèses utilisées pour calculer le TAEG pertinentes ? »

Motivation :

- 1 Le 29 octobre 2014, les requérants dans la présente affaire ont conclu avec la banque défenderesse un contrat de crédit à la consommation, dont le montant leur a été crédité sur un compte en banque le même jour. Le contrat de crédit était conclu pour une durée déterminée et les requérants s'étaient engagés à rembourser

le crédit en 108 mensualités de 54,20 euros. Chaque mensualité était due pour le 20 du mois. La première échéance était due pour le 20 décembre 2014, et il était convenu que la dernière serait versée le 20 novembre 2023. Le TAEG était fixé à 17,93 % et le montant total à rembourser était de 5 858,98 euros. La rubrique du contrat de crédit intitulée « Hypothèses utilisées pour calculer le TAEG » est remplie comme suit dans le contrat : « Le crédit a été versé aussitôt, dans son intégralité, le débiteur remplira ses obligations selon les conditions et dans les délais indiqués dans le contrat de crédit, le taux d'intérêt est valable jusqu'au terme de la relation de crédit ». Le point 12 de la partie III du contrat stipule que « [l]e contrat est conclu pour une durée déterminée, jusqu'à la liquidation complète de tous les rapports apparus en lien avec le crédit ».

2 Les requérants soutiennent que le contrat de crédit à la consommation viole à plusieurs reprises leurs droits de consommateurs et qu'il ne comporte pas l'indication de sa durée ni des hypothèses utilisées pour calculer le TAEG. Si leur allégation est avérée, les requérants peuvent demander l'application d'une sanction au titre de la violation de leurs droits de consommateurs jusqu'à concurrence du montant correspondant à la perte du droit aux intérêts pour la banque.

3 Sur la première question préjudicielle (A) :

Le droit slovaque :

Aux termes de l'article 9, paragraphe 2, du zákon č. 129/2010 Z. z. o spotrebitel'ských úveroch a iných úveroch a pôžičkách pre spotrebitel'ov a o zmene a doplnení niektorých zákonov (loi n° 129/2010 Z. z. relative aux crédits aux consommateurs et aux autres crédits et prêts aux consommateurs et modifiant et complétant certaines lois ; ci-après la « loi n° 129/2010 ») dans sa version en vigueur au moment de la conclusion du contrat, le contrat de crédit aux consommateurs doit, outre les mentions générales prévues par l'občiansky zákonník (code civil ; ci-après le « code civil »), contenir les informations suivantes :

« [...] f) la durée du contrat de crédit aux consommateurs et la date de la dernière échéance de remboursement du crédit aux consommateurs, [...] »

Aux termes de l'article 11, paragraphe 1, de la loi précitée, le crédit aux consommateurs octroyé est réputé sans intérêt et sans frais si le contrat ne contient pas les informations visées à l'article 9, paragraphe 2, sous a) à k), sous r), et sous y).

Aux termes de l'article 122, paragraphe 1, du code civil, le délai fixé en jours commence à courir le jour suivant celui où se produit l'événement qui en détermine le point de départ. La moitié d'un mois correspond à 15 jours.

Aux termes de l'article 122, paragraphe 2, du code civil, la fin d'un délai fixé en semaines, en mois ou en années tombe le jour dont le nom ou la date correspond

au jour où se produit l'évènement à partir duquel le délai commence à courir. En l'absence d'un tel jour pendant le dernier mois, le délai prend fin le dernier jour dudit mois.

4 Le droit de l'Union :

L'article 10, paragraphe 2, sous c), de la directive 2008/48 dispose : « Le contrat de crédit mentionne, de façon claire et concise :

[...] la durée du contrat de crédit [...]. »

L'article 3, paragraphe 1, de la directive 2005/29 dispose : « La présente directive s'applique aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs, telles que définies à l'article 5, avant, pendant et après une transaction commerciale portant sur un produit. »

L'article 7 de la directive 2005/29 dispose :

« 1. Une pratique commerciale est réputée trompeuse si, dans son contexte factuel, compte tenu de toutes ses caractéristiques et des circonstances ainsi que des limites propres au moyen de communication utilisé, elle omet une information substantielle dont le consommateur moyen a besoin, compte tenu du contexte, pour prendre une décision commerciale en connaissance de cause et, par conséquent, l'amène ou est susceptible de l'amener à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement.

2. Une pratique commerciale est également considérée comme une omission trompeuse lorsqu'un professionnel, compte tenu des aspects mentionnés au paragraphe 1, dissimule une information substantielle visée audit paragraphe ou la fournit de façon peu claire, inintelligible, ambiguë ou à contretemps, ou lorsqu'il n'indique pas sa véritable intention commerciale dès lors que celle-ci ne ressort pas déjà du contexte et lorsque, dans l'un ou l'autre cas, le consommateur moyen est ainsi amené ou est susceptible d'être amené à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement. »

Sur la question préjudicielle

- 5 Les requérants considèrent que la partie du contrat stipulant que « [l]e contrat est conclu pour une durée déterminée, jusqu'à la liquidation complète de tous les rapports apparus en lien avec le crédit » est peu claire et se substitue à l'indication obligatoire de la durée du contrat de crédit.
- 6 Le tribunal de district, qui a statué en première instance, a rejeté l'argumentation des requérants. D'après lui, il suffit que la durée du contrat puisse être déduite des clauses du contrat de crédit, et concrètement du nombre de mensualités et des dates d'exigibilité de la première et de la dernière échéance de remboursement. La juridiction de première instance renvoie à plusieurs décisions du Najvyšší súd (Cour suprême, République slovaque).

- 7 Les requérants ont contesté ce point en appel, et maintiennent que l'indication de la durée du contrat doit être formulée de façon claire dans le contrat de crédit et sans que « le consommateur ne doive déduire ces informations d'autres informations contenues dans le contrat ».
- 8 La juridiction de céans constate avant tout que la Cour a déjà fourni une interprétation relative à l'intelligibilité et à la précision des mentions obligatoires dans les contrats de crédit aux consommateurs dans l'affaire C-[42]/15 (arrêt du 9 novembre 2016, Home Credit Slovakia, C-42/15, EU:C:2016:842), en l'occurrence à propos de la mention concernant le montant, le nombre et la périodicité des paiements [article 10, paragraphe 2, sous h), de la directive 2008/48], et qu'elle a constaté dans cet arrêt qu'il n'est pas nécessaire que le contrat de crédit indique chaque échéance spécifique, pour autant que « les conditions de ce contrat permettent [au] consommateur d'identifier sans difficulté et avec certitude les dates de ces paiements ».
- 9 La juridiction de céans estime qu'à la différence de l'information relative à la durée du contrat, il n'est pas possible de déterminer sans difficulté les clauses contractuelles relatives aux paiements à partir des autres clauses contractuelles ou en s'appuyant sur la date du remboursement intégral de l'ensemble des échéances.
- 10 Selon la juridiction de céans, les dates de la première et de la dernière échéances ne correspondent pas nécessairement à la durée réelle du contrat. Cela est vrai en particulier lorsque l'objet du contrat de crédit est une prestation de service de crédit qui, à la différence de l'achat d'un bien, est fournie pendant une certaine durée et dont le consommateur a le droit de bénéficier pendant toute sa durée.
- 11 À titre d'illustration, la juridiction de céans cite le cas d'un contrat de crédit conclu pour une durée d'un an, qui commence le 1^{er} janvier et prend fin le 12 décembre. Dans un tel cas, la période d'un an correspond à 365 jours. À l'inverse, si la durée du contrat devait être déduite de la périodicité des paiements, la période comprise entre la conclusion du contrat et la dernière échéance (avec des échéances au 15 du mois) ne correspondrait pas à une période de 365 jours (du 1^{er} janvier au 15 décembre). Si chacune des douze mensualités du contrat de crédit conclu pour une durée d'un an était exigible le 15 du mois, la durée allant jusqu'à la dernière échéance de décembre n'inclurait pas, par exemple, la période comprise entre le 16 et le 31 décembre.
- 12 Selon la juridiction de première instance, la durée du contrat peut aussi être déduite de son libellé aux termes duquel « [l]e contrat de crédit est conclu pour une durée déterminée, jusqu'à la liquidation complète de tous les rapports apparus sur le fondement ou en lien avec le crédit ». La juridiction de céans estime que si la directive 2008/48 exige une détermination claire et concise de la durée du contrat, il est extrêmement problématique de fixer des limites de temps précises pour une prestation de services de crédit, et implicitement aussi sa durée ainsi que la date de l'exécution effective complète de toutes les obligations. Tandis que le

contrat de crédit est conclu pour une durée déterminée, la durée d'un contrat jusqu'à l'exécution complète de toutes les obligations est indéterminée.

- 13 La juridiction de céans signale ici le cadre juridique du droit de l'Union afférent à l'expression « durée du contrat de crédit ». Il ressort clairement de l'aperçu ci-après que la directive 2008/48 introduit cette formulation à plusieurs reprises (la juridiction de céans relève les parties pertinentes de la directive pour plus de clarté).
- 14 L'article 3, sous k), de la directive 2008/48 dispose : « Aux fins de la présente directive, on entend par : "taux débiteur fixe" : taux débiteur prévu par une disposition du contrat de crédit en vertu de laquelle le prêteur et le consommateur conviennent d'un taux débiteur unique pour la totalité de la durée du contrat de crédit [...]. »
- 15 L'article 5, paragraphe 1, sous d), de la directive 2008/48 dispose : « Avant que le consommateur ne soit lié par un contrat ou une offre de crédit, le prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit, lui donnent en temps utile, sur la base des clauses et conditions du crédit proposé par le prêteur et, le cas échéant, des préférences exprimées par le consommateur et des informations fournies par ce dernier, les informations nécessaires à la comparaison des différentes offres pour prendre une décision en connaissance de cause sur la conclusion d'un contrat de crédit. [...] Ces informations portent sur : [...] la durée du contrat de crédit. »
- 16 L'article 6, paragraphe 1, sous d), de la directive 2008/48 dispose : « En temps utile [...] le prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit, [...] donnent [...] les informations nécessaires à la comparaison de différentes offres pour prendre une décision en connaissance de cause sur une éventuelle conclusion d'un contrat de crédit. Les informations portent sur : [...] la durée du contrat de crédit. »
- 17 L'article 6, paragraphe 4, de la directive 2008/48 dispose : « Toutefois, en cas de communication par téléphonie vocale et lorsque le consommateur demande que la facilité de découvert soit immédiatement disponible, la description des principales caractéristiques du service financier comporte au moins les informations prévues au paragraphe 1, points c), e), f), et h). En outre, pour les contrats de crédit visés au paragraphe 3, la description des principales caractéristiques mentionne la durée du contrat de crédit. »
- 18 L'article 10, paragraphe 2, sous c), de la directive 2008/48 dispose : « Le contrat de crédit mentionne, de façon claire et concise : [...] la durée du contrat de crédit. »
- 19 L'article 10, paragraphe 2, sous i), de la directive 2008/48 dispose : « Le contrat de crédit mentionne, de façon claire et concise : [...] en cas d'amortissement du capital d'un contrat de crédit à durée fixe, le droit du consommateur de recevoir, à sa demande et sans frais, à tout moment durant toute la durée du contrat, un relevé, sous la forme d'un tableau d'amortissement. »

- 20 L'article 10, paragraphe 3, de la directive 2008/48 dispose : « En cas d'application du paragraphe 2, point i), le prêteur met à disposition du consommateur, sans frais et à tout moment durant toute la durée du contrat de crédit, un relevé de compte sous la forme d'un tableau d'amortissement. »
- 21 L'article 10, paragraphe 5, sous c), de la directive 2008/48 dispose : « Pour les contrats de crédit accordés sous la forme d'une facilité de découvert conformément à l'article 2, paragraphe 3, les informations suivantes sont fournies, de façon claire et concise : [...] la durée du contrat de crédit. »
- 22 L'article 16, paragraphe 1, de la directive 2008/48 dispose : « Le consommateur a le droit de s'acquitter à tout moment, intégralement ou partiellement, des obligations qui lui incombent en vertu du contrat de crédit. Dans ce cas, il a droit à une réduction du coût total du crédit, qui correspond aux intérêts et frais dus pour la durée résiduelle du contrat. »
- 23 La partie II, sous h), de l'annexe I de la directive 2008/48 indique : « En cas de facilité de découvert, le montant total du crédit est réputé prélevé en totalité et pour la durée totale du contrat de crédit. Si la durée du contrat de crédit n'est pas connue, on calcule le taux annuel effectif global en partant de l'hypothèse que la durée du crédit est de trois mois. »
- 24 La partie II, sous i), de l'annexe I de la directive 2008/48 indique : « Si des taux d'intérêt et des frais différents sont proposés pendant une période limitée ou pour un montant limité, le taux d'intérêt et les frais sont réputés être le taux le plus élevé pendant la durée totale du contrat de crédit. »
- 25 La partie 2 de l'annexe III de la directive 2008/48 indique : « Description des principales caractéristiques du produit de crédit [...] La durée du contrat de crédit ».
- 26 Il ressort également clairement de cet aperçu que la directive 2008/48 institutionnalise l'information relative à la durée du contrat, ce qui permet de conclure qu'il ne suffit pas que les consommateurs doivent calculer ou supposer ladite durée. On peut estimer que si un consommateur devait soit calculer la durée du contrat de crédit (à partir des échéances de remboursement) soit la supposer (à partir de la dernière échéance de remboursement du crédit), les calculs ou les estimations de la durée du contrat ne seraient pas conformes à l'exigence de clarté et de concision telle qu'elle est posée à l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2008/48.
- 27 Le droit slovaque régit l'article 122 du code civil la question du calcul du temps notamment en mois et en années, c'est pourquoi la détermination de la durée du contrat en mois ou en années pourrait, selon la juridiction de céans, constituer une détermination explicite de la durée du contrat de crédit et satisfaire à l'exigence de clarté et de concision posée par la directive 2008/48.

- 28 La juridiction de céans estime également que les limites précises de la durée du contrat de crédit sont importantes pour les consommateurs non seulement pour exercer les droits liés à la durée du contrat, mais aussi pour savoir quand ils se situent avant, pendant et après une transaction commerciale, aux fins de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2005/29.
- 29 La juridiction de céans perçoit un lien entre la directive 2005/29 et la directive 2008/48 ainsi qu'avec la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (ci-après la « directive 93/13 ») (voir arrêt du 15 mars 2012, Pereničová et Perenič, C-453/10, EU:C:2012:144). Bien qu'elle ne demande pas une interprétation de celle-ci, on ne peut exclure, en particulier à l'égard de l'exigence de précision des clauses contractuelles, qu'il sera important de respecter les objectifs de la directive 93/13 (à titre de comparaison, voir arrêt du 20 septembre 2017, Andriuc e.a., C-186/16, EU:C:2017:703). La procédure vise notamment à apprécier si les hypothèses utilisées pour calculer le TAEG sont essentielles, et c'est pourquoi la juridiction de céans entend s'intéresser également aux pratiques commerciales déloyales trompeuses, la question qui se pose étant de savoir si correspond à la période « après » la transaction commerciale au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2005/29, la période postérieure à la fin de la fourniture du service, qui pourrait coïncider avec la période au-delà de la durée du contrat.
- 30 C'est pourquoi la juridiction de céans pose la question suivante : [OMISSIS]
- 31 [OMISSIS]
- 32 [OMISSIS] [libellé de la première question]
- 33 Sur la deuxième question préjudicielle (B).
- Le droit slovaque
- 34 Aux termes de l'article 9, paragraphe 2, de la loi n° 129/2010, le contrat de crédit aux consommateurs doit, outre les mentions générales prévues par le code civil, contenir les informations suivantes :
- « [g]) le montant total et la devise spécifique du crédit aux consommateurs ainsi que les modalités de son utilisation,
- [h]) [...]
- [i]) le taux d'intérêt du crédit aux consommateurs, les conditions applicables à ce taux, l'indice ou le taux d'intérêt de référence auquel est liée le taux d'intérêt du crédit aux consommateurs, ainsi que les périodes d'adaptation du taux d'intérêt du crédit aux consommateurs, les conditions et modalités de réalisation de cette adaptation ; si différents taux d'intérêt du crédit aux consommateurs s'appliquent

en fonction des circonstances, ces informations portent sur tous les taux d'intérêt du crédit aux consommateurs applicables,

[j]) le taux annuel effectif global et le montant total dû par le consommateur, calculés sur la base des données pertinentes au moment de la conclusion du contrat de crédit aux consommateurs ; toutes les hypothèses utilisées pour calculer ce taux sont mentionnées,

[k]) le montant, le nombre et les dates des paiements en remboursement du capital, des intérêts et des autres frais, le cas échéant l'ordre dans lequel les paiements seront affectés aux différents soldes dus fixés à des taux d'intérêt du crédit aux consommateurs différents aux fins du remboursement,

[l]) [...]

[m]) un récapitulatif des périodes et des conditions de paiement des intérêts et des frais récurrents et non récurrents annexes, s'il y a paiement de frais et intérêts sans amortissement du capital,

[n]) le cas échéant, les frais de tenue d'un ou de plusieurs comptes destinés à enregistrer tant les opérations de paiement que les prélèvements, si l'ouverture d'un compte est obligatoire, les frais d'utilisation d'un moyen de paiement permettant à la fois des opérations de paiement et des prélèvements, ainsi que les autres frais découlant du contrat de crédit aux consommateurs et les conditions dans lesquelles ces frais peuvent être modifiés,

[...]

[r]) le montant des frais dus par le consommateur pour les actes du notaire, s'ils sont connus par le prêteur. »

35 Aux termes de l'article 11, paragraphe 1, de la loi n° 129/2010, le crédit aux consommateurs octroyé est réputé sans intérêt et sans frais si :

« a) [...]

b) le contrat de crédit aux consommateurs ne contient pas les informations visées à l'article 9, paragraphe 2, sous a) à k), sous r), et sous y). »

36 Le droit de l'Union :

37 L'article 10 de la directive 2008/48 intitulé « Information à mentionner dans les contrats de crédit » dispose : « 2. Le contrat de crédit mentionne, de façon claire et concise :

[...] d) le montant total du crédit et les conditions de prélèvement ;

[...] f) le taux débiteur, les conditions applicables à ce taux et, le cas échéant, tout indice ou taux de référence qui se rapporte au taux débiteur initial, ainsi que les

périodes, conditions et procédures d'adaptation du taux, et si différents taux débiteurs s'appliquent en fonction des circonstances, les informations susmentionnées portent sur tous les taux applicables ;

g) le taux annuel effectif global et le montant total dû par le consommateur, calculés au moment de la conclusion du contrat de crédit ; toutes les hypothèses utilisées pour calculer ce taux sont mentionnées ;

h) le montant, le nombre et la périodicité des paiements à effectuer par le consommateur et, le cas échéant, l'ordre dans lequel les paiements seront affectés aux différents soldes dus fixés à des taux débiteurs différents aux fins du remboursement ; »

- 38 L'article 5, paragraphe 1, sous g), de la directive 2008/48 dispose : « Avant que le consommateur ne soit lié par un contrat ou une offre de crédit, le prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit, lui donnent en temps utile, sur la base des clauses et conditions du crédit proposé par le prêteur et, le cas échéant, des préférences exprimées par le consommateur et des informations fournies par ce dernier, [des] informations [...]. Ces informations portent sur : [...] g) le taux annuel effectif global et le montant total dû par le consommateur, à l'aide d'un exemple représentatif qui mentionne toutes les hypothèses utilisées pour calculer ce taux ; [...] »
- 39 L'article 6, paragraphe 1, sous f), de la directive 2008/48 dispose : « En temps utile [...], le prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit [...] donnent [au consommateur] [...] les informations nécessaires à la comparaison de différentes offres pour prendre une décision en connaissance de cause sur une éventuelle conclusion d'un contrat de crédit. Les informations portent sur : [...] f) le taux annuel effectif global à l'aide d'exemples représentatifs mentionnant toutes les hypothèses utilisées pour calculer ce taux. »
- 40 L'article 10, paragraphe 2, sous g), de la directive 2008/48 dispose : « Le contrat de crédit mentionne, de façon claire et concise : [...] g) le taux annuel effectif global et le montant total dû par le consommateur, calculés au moment de la conclusion du contrat de crédit ; toutes les hypothèses utilisées pour calculer ce taux sont mentionnées. »
- 41 L'article 10, paragraphe 5, sous f), de la directive 2008/48 dispose : « Pour les contrats de crédit accordés sous la forme d'une facilité de découvert conformément à l'article 2, paragraphe 3, les informations suivantes sont fournies, de façon claire et concise : [...] f) le taux annuel effectif global et le coût total pour le consommateur, calculés au moment de la conclusion du contrat de crédit. Il convient de fournir toutes les hypothèses utilisées pour calculer ce taux, conformément à l'article 19, paragraphe 2, en liaison avec l'article 3, points g) et i) ; les États membres peuvent prévoir que le taux annuel effectif global ne doit pas être indiqué. »

- 42 L'article 19, paragraphe 5, de la directive 2008/48 dispose : « Si nécessaire, les hypothèses supplémentaires figurant à l'annexe I peuvent être utilisées pour le calcul du taux annuel effectif global. »
- 43 La partie 3 de l'annexe III de la directive 2008/48 indique : « Coût du crédit [...] [% Donner ici un exemple représentatif qui mentionne toutes les hypothèses utilisées pour calculer le taux]. »
- 44 Sur la question préjudicielle :
- 45 Il ressort clairement du libellé de l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2008/48 que celle-ci requiert que le contrat de crédit indique les hypothèses utilisées pour calculer le TAEG [sous g)], alors même que ledit article 10, paragraphe 2, prévoit que les différentes hypothèses doivent aussi être mentionnées spécifiquement, notamment le montant du crédit [sous d)], le montant, le nombre de paiements et la périodicité des paiements [sous h)], les frais [sous k)]. La question se pose donc de savoir pourquoi la directive exige, outre la mention du TAEG, également l'indication de toutes les hypothèses utilisées pour calculer le TAEG, si toutes les hypothèses nécessaires pour le calculer sont des éléments obligatoires du contrat de crédit qui doivent être mentionnés spécifiquement.
- 46 La juridiction de céans estime que l'indication des hypothèses utilisées pour calculer le TAEG est requise pour des questions de transparence de l'information relative à ce taux, et éventuellement pour permettre de vérifier qu'il est correct. Cette opinion est étayée par la phrase introductive de l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2008/48, qui requiert que ces hypothèses soient mentionnées « de façon claire et concise ». La juridiction de céans estime que le consommateur moyen n'est pas capable d'identifier toutes les hypothèses utilisées pour calculer le TAEG dans un contrat comportant un grand nombre de pages. Dans la présente affaire, le contrat et les informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs comptent dix pages.
- 47 Si les différentes composantes du TAEG étaient signalées dans le contrat de crédit comme les hypothèses utilisées pour calculer le TAEG, il serait bien plus aisé pour le consommateur de les comprendre. C'est au niveau des frais de tenue du compte de crédit que cela est le plus évident [(article 1[0], paragraphe 2, sous k) de la directive 2008/48], si le prêteur ne les inclut pas dans le calcul du TAEG car il estime qu'ils ont été convenus volontairement, alors qu'en réalité le consommateur n'y a pas consenti volontairement, et qu'il ne ressort pas clairement du texte du contrat si lesdits frais ont ou non été inclus dans le calcul du TAEG. L'obligation de signaler ces frais comme une « hypothèse utilisée pour calculer le TAEG » indiquerait si le prêteur les a ou non inclus dans le calcul.
- 48 Selon la juridiction de céans, la directive 2008/48 exige non seulement de mentionner les hypothèses utilisées pour calculer le TAEG, mais en plus de les mentionner de façon claire et concise. Tel est le cas lorsque les hypothèses sont

indiquées de manière sommaire ; à défaut, l'exigence de clarté et de concision est privée de sens, car la seule formule figurant à l'annexe I, partie I, n'est pas simple et si on lui adjoint l'interprétation de la juridiction de première instance selon laquelle le consommateur doit lui-même identifier dans le contrat les différentes hypothèses utilisées pour calculer le TAEG, une telle approche (la formule et la nécessité d'identifier les hypothèses dans un contrat volumineux) ne se révèle pas claire et concise.

49 La juridiction de céans estime que la directive 2008/48 institutionnalise les hypothèses utilisées pour calculer le TAEG en les mentionnant à plusieurs reprises [article 5, paragraphe 1, sous g), article 6, paragraphe 1, sous f), article 10, paragraphe 5, sous f), article 19, paragraphe 5, annexe III, partie 3], ce qui en montre l'importance et pose aussi de manière implicite l'exigence d'une indication sommaire de toutes les hypothèses utilisées pour calculer le TAEG.

50 Pour les raisons précédemment exposées, la juridiction de céans pose la question suivante : [OMISSIS]

[OMISSIS]

[OMISSIS] [libellé de la seconde question]

51 [OMISSIS]

[OMISSIS] [information sur les voies de recours]

Cour régionale de Prešov, le 12 octobre 2023

[OMISSIS]

[OMISSIS] [noms des signataires]